

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 12 juin.

DEMANDE DE M. LE MARQUIS D'HARCOURT EN MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette affaire, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 mai :

« Attendu que la loi ne reconnaît pour cause d'interdiction que l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur ; que cette disposition rigoureuse ne peut être étendue, puisqu'elle enlève au majeur sa capacité civile et le replace en minorité ;

« Attendu que les jugemens et arrêts des 13 mars 1824, 25 juin et 29 décembre 1828, quels que soient leurs motifs, n'ont d'autre effet légal que de constater qu'aux époques sus-énoncées le marquis d'Harcourt se trouvait dans l'état habituel dont parle la loi ;

« Attendu que pour obtenir main-levée l'interdit n'est pas tenu de détruire chacun des faits admis contre lui, lors du jugement d'interdiction ; qu'il lui suffit d'établir d'une manière certaine que l'état habituel de démence ou d'imbécillité ne subsiste plus ;

« Attendu qu'il est constant en fait que depuis 1828 le marquis d'Harcourt a cessé de se livrer à des actes qui avaient plusieurs fois occasionné un scandale public et dont l'ensemble avait été attribué à une aliénation mentale ;

« Attendu qu'à la vérité sa conduite, ses habitudes, ses relations ne sont pas en harmonie avec la position sociale à laquelle il semblait destiné ; que ce contraste dénote le défaut d'élévation dans l'esprit, de rectitude dans le jugement, la faiblesse d'intelligence et la bizarrerie des goûts, mais qu'il ne prouve pas cette incapacité absolue d'administrer sa personne et ses biens qui nécessite l'interdiction ;

« Que l'interrogatoire subi par le marquis d'Harcourt, non seulement ne présente rien de déraisonnable, mais qu'à l'égard des enfants par lui reconnus, et dont il se proposait d'assurer l'état civil, on y trouve la preuve d'une persévérance de volonté qui ne peut appartenir à l'homme frappé d'imbécillité ou de démence ;

« Attendu que le marquis d'Harcourt reconnaît lui-même qu'il est nécessaire de le prémunir contre des dispositions à la prodigalité et la faiblesse de son caractère ;

Le Tribunal déclare le marquis d'Harcourt relevé de l'interdiction contre lui prononcée le 13 mars 1824 ;

« Comme le sieur Desétangs conseil judiciaire du marquis d'Harcourt, dans les termes de l'article 513 du Code civil. »

TRIBUNAL CIVIL DE DOLE (Jura).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bulle. — Audience du 4 juin.

MARIAGE CONTRACTÉ PAR UNE FOLLE.

L'enceinte de la salle d'audience du Tribunal de Dôle, ordinairement si calme et si solitaire, présentait ces jours derniers un aspect tout différent. A onze heures, le prétoire était envahi par une foule nombreuse, et les bancs réservés occupés par l'élite de la société de la ville. Au vif intérêt qu'inspirait aux auditeurs un procès où allait se débattre l'état de l'une de leurs compatriotes, dont tous ils plaiginaient la position et les malheurs, venait se joindre le désir d'entendre une des célébrités du barreau dijonnais, M^{re} Delachère, qui s'était chargé de soutenir la demande.

Après un court exorde, l'avocat expose ainsi les faits du procès : « La famille de M. et de M^{me} Labet se composait de quatre enfants, deux fils et deux filles. L'un des fils est mort ; l'autre vit encore de la vie animale ; mais la vie intellectuelle est morte chez lui ; il est dans un hospice d'aliénés. Des deux filles, l'une, Mlle Héloïse, est morte en 1825 ; l'autre Mlle Alexandrine, vit encore ; c'est elle qui est demanderesse au procès. Les deux sœurs étaient unies par l'affection la plus tendre ; Mlle Héloïse, atteinte d'une maladie de poitrine, fut pendant ses longues souffrances entourée des soins les plus assidus de la part de sa jeune sœur. C'était un touchant spectacle de voir avec quel zèle, avec quelles attentions les moindres désirs de la malade étaient prévus. Malheureusement tant de dévouement et tant d'amour fut inutile ; Héloïse mourut entre les bras de sa sœur. Le jour de cette mort, Mlle Alexandrine se trouvait dans une époque critique ; la douleur qu'elle éprouva occasionna chez elle une révolution, le sang se reporta au cerveau et détermina dans cet organe un vif dérangement. Ce fut alors que cette jeune fille, jusqu'alors si modeste et si pure, dont la conduite jusque-là avait été à l'abri de toute critique, que cette jeune fille, citée comme l'une des femmes les plus spirituelles de la ville, se livra à des actes tellement extravagants, qu'il devint évident pour tout le monde que ses facultés intellectuelles avaient éprouvé une grave altération. Aussi, peu de temps après la mort de sa sœur, elle prit un passeport pour l'Italie, « afin, disait-elle, d'aller supplier le pape de la ressusciter. »

Un autre jour, ayant fait demander un prêtre pour se confesser, elle ne cessa de lui dire : « Rendez-moi ma sœur, » sans qu'il pût en obtenir d'autres paroles. Une autre fois, elle sortit dans les rues, presque sans vêtement, et tint aux passans les discours les plus étranges. Rencontrant une de ses amies, elle la pria de la conduire en Lorraine pour épouser un M. Morand qui l'avait recherchée en mariage à dix ans de là, ajoutant, sur les observations qu'on lui fit, qu'à son défaut elle épouserait un de ses parens ou un de ses amis.

Elle avait entendu dire que si sa sœur avait été mariée elle ne serait pas morte ; elle se reprocha alors amèrement d'avoir manifesté devant elle son antipathie pour le mariage, et depuis ce

jour, elle réclama un mari avec fureur ; elle poussa l'oubli de tout sentiment de pudeur jusqu'à dire à M^{re} Diton : « Faites venir vos deux fils d'Alger afin que je les épouse tous les deux ; il me faut un mari qui me donne un enfant, cinquante enfans. » Une autre fois, étant à dîner en présence d'une nombreuse société, elle monta sur la table et s'y posa en vestale.

Tous ces faits si graves de démence étaient connus dans la ville de Dôle ; aussi plusieurs jeunes gens haut placés, qui s'étaient présentés pour solliciter la main de Mlle Labet, se retirèrent lorsqu'ils apprirent l'état de sa santé.

Cependant Mlle Labet continuait toujours à réclamer un mari. C'était chez elle une idée fixe, une véritable monomanie ; elle avait connu, à quelques années de là, un nommé Girode. Ce jeune homme, fils d'un pauvre paysan de la montagne, était répétiteur au collège de Dôle ; il avait donné pendant quelques temps des leçons de littérature à Mlle Alexandrine. Bonne et bienfaisante, cette dernière avait été touchée de la position malheureuse de cet individu, et lui avait prêté de l'argent pour le mettre en état de faire ses études de droit. Il existait entre eux les relations qui existent entre un bienfaiteur et son obligé ; mais ces relations n'ont jamais eu un autre caractère. La correspondance démontre ce fait d'une manière fort claire, Mlle Labet se considérait en quelque sorte comme la mère de Girode, qui a en effet dix ans moins qu'elle.

« Mademoiselle Labet avait une fortune considérable ; Girode était dans la misère ; elle avait 36 ans ; il n'en avait que 26 ; elle appartenait à une famille des plus honorables ; il était né dans la classe la plus infime de la société ; elle avait une position brillante dans le monde ; il était sans état, sans avenir, et il ne remplaçait pas même par des agrémens extérieurs ce qui lui manquait sous tant de rapports.

« Ce fut cependant cet individu que, dans sa folie, Mlle Alexandrine exigea pour mari. Ses parens, affaiblis par l'âge et la maladie (le père a 87 ans et la mère 77) cédèrent à la volonté de leur fille. Girode était alors à Paris ; Mlle Labet lui écrivit elle-même de venir pour l'épouser.

« Inutile de dire qu'une seconde lettre ne fut pas nécessaire ; Girode arriva à Dôle par le retour du courrier. Là il apprit que celle qu'il devait épouser était folle ; il le dit à plusieurs personnes il tint même à l'une d'elles un propos fort significatif : « Je sais bien qu'elle est folle ; mais j'aurai la fortune pour moi, Charenton sera pour elle. »

« En se mariant, Girode ne faisait donc qu'une spéculation. C'était la fortune de Mlle Labet qu'il épousait, et la preuve que cette pensée était la sienne résulte du contrat de mariage. Nous avons déjà dit que les sieur et dame Labet étaient fort âgés ; ils ne s'occupèrent pas de régler les intérêts civils des futurs époux ; Mlle Labet n'était pas en état de s'en occuper ; tout fut donc réglé par le futur. Aussi voyons-nous que le contrat contient « une donation universelle de tous les biens meubles et immeubles au profit du survivant des deux époux, » et Girode n'avait rien, pas même ses habits de noces qu'il devait encore à son tailleur.

« Cependant le contrat est signé, le mariage est célébré devant l'officier de l'état civil ; il est célébré à l'église, et néanmoins le jour même du mariage, Mlle Labet donne encore de nouvelles marques de sa folie ; ainsi, en partant pour la cérémonie, elle refusa le bras de Girode, sous prétexte qu'il était trop nigaud. En rentrant chez elle, au sortir de la chapelle, elle arracha de ses cheveux sa couronne de mariée, et la jette au milieu du salon ainsi que sa bague d'alliance.

« Au milieu du dîner qui suivit la célébration du mariage, elle quitta la table avec colère, se plaignant hautement « de ce qu'on la mettait en contact avec des gens comme ceux-là (les parens de Girode). » Puis, rentrée dans sa chambre, lorsque Girode s'y présenta, elle le repoussa durement en disant : « Que me veut-il ? Je me suis mariée pour ravoir ma sœur, et elle ne revient pas. » Le lendemain, elle revêtit des habits d'homme par-dessus ses vêtements de femme, et alla courir les champs.

« Cette folie si marquée, si évidente, nous allons le voir, se reproduira plus intense encore après le mariage. Quelques jours après son changement d'état, Mlle Labet part pour Paris. Son père, qui avait l'usufruit de toute la fortune de ses frère et sœur dont elle avait hérité, ne lui avait constitué qu'une rente annuelle de 2,000 francs. Arrivée à Paris, Mlle Alexandrine loue un appartement de onze pièces au second, et c'est avec cette somme de 2,000 francs qu'elle veut trouver le moyen de subvenir à de telles dépenses !

« Le mariage avait été célébré le 16 mars 1836 ; quelque temps après, et dans le mois d'avril, Girode, qui connaissait parfaitement l'état mental de Mlle Labet, fait venir un médecin de ses amis qui se trouvait à Paris, et obtient de cet ami un certificat qui constate que la jeune épouse avait « une vive affection pour le mari ; mais qu'elle avait une profonde aversion pour le mariage. » Les énonciations de ce certificat prouvent encore qu'à cette époque Mlle Alexandrine était toujours atteinte d'aliénation. Peu de jours après la délivrance de ce certificat de complaisance, le 1 mai, cette jeune épouse, si attachée à son mari, le quitte brusquement et revient à Dôle dans sa famille ; on l'engage à voyager ; elle part pour l'Auvergne, puis elle revient à dôle, où la fatigue de ses voyages amène un accouchement prématuré. Le 30 novembre 1836, elle donne le jour à un fils.

« En apprenant cette nouvelle, Girode quitte Paris et arrive à Dôle. Son premier soin est de s'emparer de l'argent et des papiers de sa femme, puis de présenter une requête à M. le président, en vertu de laquelle il la fait renfermer dans une maison de fous. Après trois mois de traitement, Mlle Alexandrine fut à peu près guérie, et ses parens obtinrent, malgré l'opposition de Girode, la permission de la soigner chez eux. Elle sortit donc des Capucins, où elle était renfermée ; alors elle avait recouvré sa raison. Aussi

intenta-t-elle de suite contre Girode, devant le Tribunal de Pontarlier, une action en séparation de corps. La demande fut repoussée et le jugement soumis à la Cour de Besançon, qui n'a pas encore statué sur ce point, parce que, dans l'intervalle et d'après l'avis de jurisconsultes célèbres, et notamment sur une consultation du savant Curasson, elle prit la résolution de former devant le Tribunal de Dôle une demande en nullité de mariage.

« Tels sont, Messieurs, les faits du grave procès que vous êtes appelés à juger. Deux questions vous sont soumises, l'une en droit, l'autre en fait. »

En droit, M^{re} Delachère établit avec la loi, les auteurs et la jurisprudence, qu'un fou ne peut contracter mariage. Prévoyant l'invocation qu'on pourrait faire de la doctrine des intervalles lucides, l'avocat soutient qu'on ne doit pas entendre par intervalles lucides une leur de raison de quelques heures, de quelques jours ; mais une raison recouvrée pendant un temps assez long, et comme le dit d'Aguesseau, une guérison momentanée.

Arrivant à la fin de non recevoir, l'avocat soutient que le titre du mariage est en quelque sorte un Code dans le Code, et que c'est dans ce titre seulement que l'on doit rechercher les règles qui régissent l'exercice des actions qui ont pour objet soit la validité, soit la nullité des mariages. « L'article 181, dit-il, est le seul qui s'occupe des fins de non recevoir opposables aux demandes en nullité de mariage. Cet article ne parle que d'une seule fin de non recevoir, celle qui résulte de la cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté. Or, en fait, Mlle Labet n'a cohabité que six semaines avec son mari ; on ne peut donc lui opposer la fin de non recevoir qui résulte de l'article 181. On ne peut, avec plus de raison, lui opposer celle qui résulterait de la demande en séparation de corps, parce que ce serait créer une fin de non recevoir dont la loi n'a pas parlé, ce qui ne peut avoir lieu. » En fait, M^{re} Delachère soutient que Mlle Alexandrine était folle avant son mariage. Il en tire une preuve évidente de ce que cette folie a été constatée après le mariage, ainsi que des faits graves qui se sont passés avant, et dont il espère que le Tribunal voudra bien ordonner la preuve.

M^{re} Huot, dans l'intérêt du sieur Girode, après quelques considérations sur la sainteté du mariage et sur le danger d'en rompre les liens, aborde la discussion ; il soutient que l'action de Mlle Labet est non recevable. « De deux choses l'une, dit-il, ou M^{re} Girode a sa raison, et alors par la demande en séparation de corps elle a reconnu la validité de son consentement au mariage ; ou elle est folle encore aujourd'hui, et dans ce cas elle est non recevable. Au fond, M^{re} Huot prétend que pour que le mariage pût être annulé, il eût fallu prouver l'existence de la démence antérieurement au mariage. « Or, dit-il, les faits qu'on vous a cités sont faux ; fussent-ils vrais, ils ne sont pas révélateurs. Qu'est-ce, en effet, que la démence ? C'est un état constant de déraison et de fureur. Or, avant son mariage, Mlle Labet n'était pas folle, sans cela on l'eût enfermée dans une maison de santé. Les faits articulés prouveraient seulement qu'elle avait un caractère original, bizarre, et cela est vrai. Mlle Labet, enfant gâté, n'a jamais eu un caractère comme les autres ; elle a toujours été remarquée par son excentricité ; mais de la bizarrerie à la folie il y a une distance incommensurable ; et puis, l'articulation fut-elle exacte, la demande en nullité devrait toujours être rejetée, car les faits articulés prouveraient qu'à certains jours, à certaines heures, Mlle Alexandrine avait l'esprit dérangé ; mais ils n'établissent pas l'état habituel de folie de la demanderesse, et rien ne justifie que le jour du mariage elle ne s'est point trouvée dans un intervalle lucide.

« Et puis, s'écrie l'avocat, songe-t-on bien aux conséquences de la demande qu'on forme aujourd'hui ? Le mariage n'a pas été célébré à huis clos : il l'a été en présence de quatorze personnes. C'est le notaire, c'est le maire, c'est le curé, qui, tous en remplissant leurs ministères, attestent de la manière la plus évidente l'état mental de Mlle Labet, et à coup sûr on ne viendra pas dire que tant de personnes honorables aient été séduites par Girode et se soient entendues pour concourir, chacune en ce qui les concerne, à une comédie de mariage. »

Après de vives et chaleureuses répliques de M^{re} Delachère pour la demoiselle Labet, et de M^{re} Protat pour Girode, le Tribunal a continué la cause à huitaine pour entendre M. le procureur du Roi.

Nous rendrons compte du jugement qui interviendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audiences des 7 et 14 juin.

ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL.

M. Pierre G..., ancien limonadier, est, depuis longtemps, séparé de fait d'avec sa femme. Cependant cette dernière, ayant cru, d'après la rumeur publique, que son mari vivait en concubinage avec une jeune fille qu'il avait prise comme domestique, déposa une plainte par suite de laquelle un commissaire de police fit chez M. G... une visite domiciliaire. Du procès-verbal dressé par ce magistrat, a paru résulter la preuve que M. G... était réellement coupable du fait qu'on lui imputait, et il comparait en conséquence aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le premier entendu est la femme Mermillot, portière d'une maison où M. G... a demeuré pendant longtemps. Elle déclare qu'il y a un an ou un an et demi, elle a rencontré M. G... à Belleville avec une dame portant un grand châle et un chapeau.

M. le président : N'avez-vous pas revu ensuite cette femme chez lui ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas en qualité de domestique ? — R. Je ne sais pas.
D. Quelle réputation a cette femme ? — R. Je l'ignore.
— D. Et la réputation de M^{me} G..., quelle est-elle ? — R. Excellente.

Le sieur B..., portier : Trois semaines avant Pâques, il vint chez nous une dame demander si M^{me} G... ne demeurait pas dans la maison; je répondis qu'elle y avait demeuré; mais qu'elle logeait maintenant rue d'Enfer. Pouvez-vous me répondre d'elle ? me dit cette dame. — Sans doute. Pourquoi me demandez-vous cela ? — C'est qu'en arrivant à Paris je croyais que tout allait me tomber dans le bec; mais je vois bien que je m'étais trompée, et comme mon intention est de me placer, je voudrais qu'elle répondit de moi. — Elle le peut, que je lui dis, et c'est une bonne répondante. — C'est qu'on m'a dit qu'elle avait des amans, et ça me ferait mal; je ne me soucie pas d'y aller. » Alors, je lui donnai l'adresse d'un bureau.

M. le président : Comment était la personne qui est venue chez vous ?

Le témoin : C'était une dame en chapeau; aujourd'hui elle est ici en petit bonnet.

D. L'avez-vous revue depuis ce jour ? — R. Je l'ai revue dans l'instruction; mais elle n'avait plus de chapeau... Elle est revenue une fois à la maison; je n'y étais pas. Elle a dit à ma femme : « On vous donnera 50 francs si vous voulez dire que Mme G... mène une mauvaise conduite et qu'elle a des amans. » Ma femme lui répondit : « Nous ne pouvons pas dire cela, Mme G... est une petite femme très vertueuse; voilà trois termes qu'elle demeure ici, et elle nous a toujours très bien payés. »

Mlle Mermillot : J'ai rencontré, il y a environ un an, M. G... à Belleville, bras dessus, bras dessous avec une dame très bien mise; Depuis, Mlle Doucet, nièce de M. G..., m'a dit qu'ils étaient allés tous ensemble au cimetière, puis dîner chez un restaurateur et au spectacle.

M. le président : Mlle Doucet vous a-t-elle dit qu'elle était cette femme ? — R. Elle m'a dit qu'elle s'appelait Mlle Annette.

Mlle Annette Perremère, domestique de M. G..., âgée de vingt-deux ans : Dans le mois de mars ou d'avril, il est venu à la maison, de grand matin, des personnes qui m'ont trouvée couchée dans un petit cabinet noir attenant à la cuisine, et qui me sert de chambre. Ces personnes m'ont demandé si j'avais l'habitude de coucher là; j'ai répondu que oui. Elles m'ont ensuite demandé si j'étais la domestique, j'ai encore dit oui, et elles se sont retirées. Trois quarts d'heure après, ces hommes sont revenus, et m'ont fait entrer dans la chambre de M. G...; ils m'ont demandé comment il se faisait que mon peigne se trouvait sur la console; j'ai répondu que, la veille, je l'avais prêté à Mlle Héloïse Doucet, et elle avait oublié de me le rendre.

M. le président : Depuis quand êtes-vous domestique de G... ? — R. Depuis huit mois.

D. Étiez-vous bien couchée dans votre chambre quand le commissaire de police est venu ? — R. Certainement.

D. Cependant, on a été cinq ou six minutes avant d'ouvrir ? — R. Je n'avais pas entendu sonner.

M. le président : Quand le commissaire a visité le lit de G..., il a constaté que la place de deux personnes y était marquée, et l'on n'a trouvé dans l'appartement que vous et lui.

La fille Annette : J'affirme que j'avais couché dans mon lit.
D. Connaissez-vous G... depuis long-temps ?

— R. Depuis que je suis à son service; il y a environ 8 mois... c'était, je crois, au mois d'octobre.

D. Vous ne l'avez jamais vu auparavant ? — R. Jamais.

D. Cependant des témoins affirment vous avoir rencontrée avec lui à Belleville il y a un an. — R. Je n'ai jamais été à Belleville.

D. Portez-vous habituellement un châle et un chapeau ? — R. Jamais je n'en porte; je n'ai d'autre costume que celui de mon état.

D. Sortiez-vous quelquefois avec G... ? — R. Non, Monsieur; deux ou trois fois seulement je suis sortie avec lui pour porter des paquets.

M. le président : N'êtes-vous pas allée avec lui au spectacle ?

La fille Annette : En sortant du père Lachaise, Mlle Héloïse et Mme Dupont ont voulu aller au spectacle, et, comme j'allais m'en aller, elles ont demandé à M. G... de m'y mener aussi; il l'a bien voulu.

On fait revenir Mme Mermillot, Mlle Mermillot et le sieur Bonnard. Les deux premières persistent à soutenir qu'elles reconnaissent parfaitement la fille Annette pour l'avoir rencontrée à Belleville avec G... Le troisième affirme de nouveau énergiquement que c'est bien cette fille qui est venue chez lui prendre des renseignements.

La fille Annette : C'est une horreur ! je ne vous connais pas, je ne suis jamais allée chez vous. Pourquoi aurais-je été prendre des renseignements sur Mme G... ? pourquoi aurais-je été offrir de l'argent pour qu'on en dise du mal ? quel intérêt avais-je à cela ? C'est qu'au contraire on est allé chez ma mère lui dire que si elle voulait affirmer que j'avais été aux eaux, il y a un an, avec M. G..., on la récompenserait au-delà de ses désirs.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} G... : Où la fille Annette serre-t-elle ses effets ?

La fille Annette : Dans une malle qui est dans le cabinet noir, au-dessus de mon lit.

M^e Chaix : Jamais vous ne les mettez avec ceux de M. G... ? — R. Jamais.

M^e Chaix : Comment donc se fait-il que, lors de la visite domiciliaire, on ait trouvé un costume de bal, à vous appartenant, dans une armoire de la chambre de votre maître ?

La fille Annette : Je n'y avais rien dans cette armoire qu'un casque de garde nationale et un plumet... J'ai cru pouvoir serrer là ce costume.

Mlle Héloïse Doucet, âgée de quinze ans et demie, nièce de G... Cette jeune personne déclare qu'elle a, en effet, emprunté le peigne d'Annette pour lisser ses cheveux, qu'elle l'a ensuite déposé sur une console, et qu'elle n'a plus pensé à le rendre à cette fille. Elle dit qu'Annette ne sortait jamais en chapeau; qu'elle lui en a bien vu un dans le fond de son armoire; mais qu'elle ne s'en servait pas, et qu'elle a dit l'avoir depuis sept ans.

M^{me} Bonnard : Quand j'étais portière, une dame en chapeau est venue me proposer 50 fr., si je voulais dire que M^{me} G... avait des amans. J'ai répondu qu'il n'y avait rien que de bon à dire d'elle, et que j'en dirais rien de mauvais. Alors elle voulait attendre mon mari; je lui ai dit que c'était inutile, et que mon mari n'y consentirait pas plus que moi.

M. le président : Pourriez-vous reconnaître cette demoiselle ?

Le témoin : Oh ! certainement !

On fait approcher la fille Annette. « C'est bien elle, s'écrie la femme Bonnard; je la reconnais parfaitement. » La fille Annette s'empourpre, et soutient énergiquement qu'elle n'est jamais allée chez cette femme. « C'est vous, s'écrie avec force le témoin; je vous reconnais : vous aviez un voile noir, un chapeau noir... Vous étiez en belle dame. »

La fille Annette : Vous avez reçu de l'argent pour dire ça.

La femme Bonnard : De l'argent ! C'est vous qui m'en avez offert, mais je n'en ai pas voulu.

Mlle Doucet, interrogée sur la couleur du chapeau qu'elle a vu dans l'armoire de la fille Perremère, déclare que c'était un chapeau de paille avec des rubans rouges. Jamais elle n'a vu de voile à cette fille.

On entend encore trois témoins, entre autres Mlle Humann, lingère, qui travaille toute l'année chez le sieur G... Ces trois témoins n'ont jamais rien vu qui puisse leur faire supposer que G... entretint des liaisons adultères avec sa domestique.

On passe à l'interrogatoire du prévenu, qui affirme que la fille Annette était sa domestique et rien de plus.

M. le président : Pourquoi, lorsque le commissaire s'est présenté à votre domicile, le 15 avril, avez-vous été cinq ou six minutes sans ouvrir ?

Le prévenu : C'était à cinq ou six heures du matin; j'étais profondément endormi, et je n'ai pas entendu sonner la première fois. Ma chienne s'étant mise à aboyer, je me suis levé, et j'ai été demander qui était là. « Ouvrez au nom de la loi ! » m'a-t-on répondu. J'ai passé ma robe de chambre et j'ai ouvert. Le commissaire entra dans ma chambre et me demanda combien de personnes étaient couchées chez moi. « Une seule, répondis-je, c'est ma domestique. — Conduisez-nous chez elle. » Je conduisis ces messieurs dans la cuisine, et j'allai m'habiller. Un quart d'heure après, le commissaire revint dans ma chambre, et, en prenant son chapeau pour aller dans une autre pièce dresser son procès-verbal, il vit un peigne qu'il n'avait pas d'abord aperçu. Il me demanda à qui il appartenait. Je lui dis que je n'en savais rien. « Nous allons faire des recherches, » s'écria-t-il. En effet, ils furent partout; puis le commissaire s'approcha de mon lit, qui était découvert. « Voici, me dit-il, des raies horizontales, des renfoncements, des bosses... d'où vient cela ? — Ce n'est pas étonnant, lui dis-je, je suis resté fort longtemps au lit. »

Je ne pensais pas que cette affaire dût aller si loin; si je l'avais prévu, j'aurais fait au commissaire des observations utiles. Ainsi, mon lit est large de quatre pieds huit pouces; je couche toujours sur le bord; quand je me retourne, je me mets sur le bord opposé; de là viennent les deux renfoncements remarqués; ils peuvent aussi provenir de ce que ma chienne a l'habitude de coucher sur mon lit. Je me rappelle cependant avoir fait remarquer au commissaire que les raies horizontales étaient de la même longueur et de la même largeur.

M. le président : Le commissaire de police a parfaitement constaté deux places chaudes et annonçant la présence de deux corps. Je vous ferai ensuite remarquer que vous avez donné sur ces enfoncements des explications contradictoires : d'abord, vous avez dit que c'était votre chienne; ensuite que c'était en vous habillant sur le bord de votre lit.

Le prévenu : Je n'attachais à cela aucune importance.

Le sieur G... affirme qu'il n'a connu la fille Perremère que lorsqu'elle devint sa domestique, et que jamais il n'a été se promener à Belleville.

Après la plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange pour la dame G..., le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, qui soutient la prévention, et la défense présentée par M^e Delangle, le sieur G... demande une remise à huitaine pour faire assigner le commissaire de police et son agent.

M. Masson, commissaire de police, se présente aujourd'hui, et soutient la véracité de son procès-verbal. Il a parfaitement remarqué deux places dans le lit, également chaudes, et séparées par une éminence longitudinale; il a pensé, et il pense encore, que deux personnes avaient couché dans ce lit. Il déclare, du reste, qu'il a inspecté le lit de la fille Annette, qu'il l'a touché, et que ce lit était chaud comme si on y avait passé la nuit.

M. le président : Combien s'est-il passé de temps depuis le moment où vous avez sonné chez G... et celui où vous avez visité le lit de la fille Perremère ?

Le témoin : Sept à huit minutes.

M. le président : Vous êtes bien sûr d'avoir remarqué dans le lit de G... deux places très distinctes ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président, très distinctes, avec une éminence longitudinale très prononcée.

M. le président : G..., persistez-vous à soutenir que vous ne connaissiez pas la fille Perremère avant de la prendre pour domestique ?

G... : Je le soutiens, je l'affirme, je le jure !

M. le président : C'est qu'il résulte d'une note qui a été communiquée au Tribunal, qu'au mois de juin 1835 elle a été arrêtée comme fille publique, et que vous l'avez réclamée.

G... : C'est faux, horriblement faux ! On a dit cela par méchanceté.

M. le président : Cette note émane de la police; il y est dit que la fille Perremère a été arrêtée à la rotonde du Palais-Royal; qu'elle est restée trois jours en prison, et qu'elle est sortie sur votre réclamation.

Le prévenu : Je suis étrange à ce fait; tout-à-fait étrange.

M. le président ordonne que des renseignements soient pris immédiatement à la préfecture de police sur cette circonstance importante.

Il résulte de ces renseignements qu'en 1835, en effet, la fille Perremère a bien été arrêtée; mais qu'elle n'a pas été réclamée, et que le nom du sieur G... ne figure sur aucune liste.

La fille Perremère s'avance en pleurant devant le Tribunal, et dit qu'il y a erreur. « Je suis une pauvre fille, s'écrie-t-elle; mais il n'y a rien à dire sur moi. »

M. le président : Il est possible qu'il y ait erreur, car ce ne sont pas les mêmes prénoms.

Le Tribunal, attendu que, s'il existe des présomptions graves de culpabilité contre G..., les faits ne sont cependant pas suffisamment justifiés, le renvoie de la plainte, sans dépens.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici le texte du rapport présenté par M. de Golbéry à la Chambre des députés :

Messieurs, les travaux d'agrandissement et d'isolement du Palais-de-Justice de Paris intéressent à la fois la ville, le département, l'Etat. C'est dans ce dernier rapport que votre concours est demandé, car l'Etat doit supporter les dépenses de construction et d'entretien relatives aux routes royales et à la Cour de cassation.

Les premiers points à examiner étaient donc celui de savoir si la Cour royale de Paris a réellement besoin d'un local plus étendu. En effet, c'est pour elle seulement et non pour la Cour de cassation que l'on demande en ce moment une somme de deux millions. Les améliorations nécessaires au service de la Cour suprême ne se présentent encore que dans un avenir fort éloigné, et comme simple prévision de l'exécution d'un plan général. Il n'est question maintenant d'aucun crédit pour cet objet.

Il ne faut pas, toutefois, se laisser induire en erreur par cette expression de *plan général*. Les sacrifices que s'imposent la ville et le département, quelque considérables qu'ils soient, ne donneront pas à l'édifice ou siège des premiers corps de la magistrature française un aspect qui réponde à la grandeur de sa destination. La façade nouvelle de ce palais restera cachée dans la rue du Harlay, et pour ainsi dire interce, tée par la place Dauphine de cette magnifique pour ainsi dire de monuments qui bordent le cours du fleuve. Il eût été beau et noble de la splendeur de la France d'avoir à côté du Louvre et de l'Institut, à la vue du palais de nos rois, un palais de plus; d'y réunir avec la juridiction suprême toutes celles qui assurent l'exécution des lois dans la première ville du royaume. L'étranger eût admiré ce local destiné à plusieurs chambres d'une Cour est pour ainsi dire perpétuellement occupé par une seule à l'exclusion des autres, on ne saurait trop tôt porter remède au mal.

Mais lorsque le service public a pris de tels développemens, que l'administration de la justice souffre de l'impossibilité où se trouvent plusieurs juridictions de siéger en même temps; lorsque le local destiné à plusieurs chambres d'une Cour est pour ainsi dire perpétuellement occupé par une seule à l'exclusion des autres, on ne saurait trop tôt porter remède au mal.

Voire commission, après avoir pris connaissance des plans dressés par M. Huyot, après avoir examiné les pièces soumises à son appréciation, a voulu se convaincre par ses propres yeux de l'état actuel des choses : elle s'est donc rendue au Palais-de-Justice.

Là, s'occupant d'abord de la Cour royale, elle a reconnu que la chambre des appels de police correctionnelle n'a réellement aucune salle qui lui appartienne. Jusqu'à ce jour, elle siègeait dans le local occupé par la seconde section de la Cour d'assises; mais cette réunion de deux juridictions dans une même salle a de graves inconvéniens; ils se sont fait sentir d'une manière encore plus fâcheuse à mesure que les doubles sessions d'assises devenaient plus fréquentes, car le nombre des séances de la police correctionnelle décroissait dans la même proportion, au grand préjudice de personnes souvent détenues et forcées d'attendre leur jugement; ou bien la chambre allait siéger dans une autre salle de la Cour royale, et dans le cas assez fréquent de nouvelle assignation de témoins, ceux-ci s'égareraient dans ce vaste palais, ne sachant où s'adresser. Il est même arrivé que des prévenus se sont évadés pendant qu'on les conduisait ainsi d'une salle à l'autre. Enfin ce caractère nomade est d'ailleurs peu digne de la juridiction d'une Cour.

La chambre d'accusation est elle-même reléguée dans une assez mauvaise salle; et quoique le mal soit d'une moindre importance pour cette chambre qui n'a pas d'audiences publiques, nous devons dans le nouveau projet chercher pour elle une meilleure place.

Le parquet du procureur-général offre aussi le désavantage d'être à un autre étage que le cabinet de l'avocat-général de service. La nécessité de changer et d'agrandir le local de la Cour royale une fois reconnue, on se demande comment l'Etat doit agir pour atteindre ce but, et ne point étendre le bâtiment du côté du Sud, où il rencontrerait la préfecture de police, ni vers le nord où se trouve le local actuel de la Cour de cassation. Il n'y a qu'un seul moyen de conserver réunis tous les services de la Cour royale, et de concentrer sur un même point et dans un seul édifice les dépenses qui sont à la charge de l'Etat : c'est de prendre possession des deux cours d'assises et de leurs dépendances, et de fournir au département un autre emplacement en lui payant le prix des bâtimens cédés à la Cour royale. Ce moyen est aussi pour l'Etat le plus économique, car il n'a aucune dépense d'expropriation à supporter, les salles qui servent aujourd'hui aux Cours d'assises se trouvant dès à présent en état de recevoir, l'une la chambre des appels de police correctionnelle, l'autre la chambre d'accusation, et les pièces laissées vacantes par celle-ci pouvant facilement être attribuées au parquet.

On devra plus dégager les abords de cette partie de l'édifice du petit parquet qui appartient au Tribunal de première instance, et dans lequel sont entassés de nombreux prévenus, des témoins, des parens qui viennent présenter des réclamations à raison d'arrestations opérées dans la nuit, et qui sont obligés maintenant de stationner dans les froids corridors qui précèdent les Cours d'assises, où ils sont de plus un objet de gêne et d'encombrement pour le service de ces Cours.

Il y a nécessité pour l'Etat d'agrandir le local de la Cour royale; ce besoin n'est pas moins urgent pour le département en ce qui concerne les cours d'assises. La distribution des pièces accessoires est telle que le bien du service et l'exécution des dispositions du Code en sont gravement compromises. La première section, qui cependant est la plus vaste, n'a pour loger ses témoins à charge qu'un étroit couloir, dans lequel une cloison forme un cabinet qui en est la prolongation. Les accusés y doivent séjourner soit pendant la détermination des jurés, soit pendant l'audience même dans les instans de repos, soit enfin quand il y a nécessité momentanée de quitter la salle, si le président veut user de la faculté que lui donne le Code d'interroger séparément les accusés, ou de les faire retourner pendant la déposition de tel ou tel témoin. Le témoin ainsi appelé passe et repasse nécessairement devant l'accusé, dont l'attitude peut l'intimider ou l'avertir. Il n'y a point de surveillance qui puisse prévenir un mot, un geste, et encore moins une impression morale résultant trop souvent de la simple vue de celui dont on va compromettre la destinée. Les témoins à décharge peuvent se promener dans les corridors; la force publique, les personnes de service et d'autres encore passent sans cesse au milieu d'eux. La seconde section est encore en plus mauvais état; là, il faut que les magistrats abandonnent aux jurés leur chambre de conseil, et se retirent en un réduit où la chaleur du jour et la mauvaise odeur d'un inévitable voisinage peuvent, pendant de longues délibérations, compromettre la santé de magistrats que l'âge affaiblit, dont le corps n'a pas toujours autant de vigueur que l'esprit. Il y a donc une égale nécessité de rendre ce local à un service qui exige moins d'étendue, et de trouver pour la cour d'assises un emplacement plus convenable.

Il a été pourvu à ce besoin par les délibérations du conseil général et sur les plans de M. Huyot. Le département fera des acquisitions du côté de la rue du Harlay, et les Cours d'assises seront établies dans la partie centrale de l'édifice proposé. C'est dans cet édifice aussi, et du côté nord, que devra, dans la suite, être placée la Cour de cassation, tandis que l'aile qui se prolongera vers le sud appartiendra à la préfecture de police. Quant à présent, le département et la ville auront l'obligation de transférer vers la salle des Pas-Perdus la 4^e chambre du Tribunal civil et le greffe général de ce Tribunal, qui maintenant se trouvent interceptés par la Cour royale et la Cour de cassation, et sont éloignés d'une grande distance de la compagnie à laquelle ils appartiennent. Ces travaux étrangers à l'Etat, devront précéder la construction des salles d'assises, qui ne pourra guère être terminée qu'en 1846. Ce n'est qu'après l'achèvement de ces constructions qu'il pourra vous être proposé une dépense relative à la Cour de cassation, et cette prévision n'a absolument rien de commun avec la nécessité actuelle d'agrandir la Cour royale. Nous ne vous parlons ni des sacrifices immenses que fonde le département et la ville pour établir une salle des aides, dont l'existence permettra de continuer les audiences civiles des 1^{re} et 2^{es}

chambres du Tribunal quand les enchères commencent, ni de la construction d'un bâtiment autour de la cour de la Sainte-Chapelle, où pourront être situés les services correctionnels de première instance et les juges d'instruction, qui sont aujourd'hui logés d'une manière dommageable au service, ainsi que le petit parquet et le dépôt de police. Nous garderons le silence aussi sur ce que les archives judiciaires gagneront d'espace à ces diverses constructions, et nous aborderons sur-le-champ la partie financière du projet, en déclarant la part contributive de l'Etat.

Comme le dit l'exposé des motifs, le projet suppose une dépense de 15 millions dans lesquels l'Etat n'interviendrait quant à présent que pour 2 millions et dans un avenir peu éloigné, subordonné à un vote nouveau de 2,200,000 fr.

Quant à la Cour royale, les experts choisis par l'Etat et le département ont estimé le local qui serait cédé par le département à l'Etat, offrant en superficie 2,330 mètres à 200 fr. 466,000

Les bâtimens à 500 fr. le mètre, à 816,000

Total 1,282,000

Il y a entre cette somme et celle qui est demandée une différence de 718,000 fr.; mais il faut considérer : 1° que l'estimation a été faite sur la valeur brute de l'édifice et du terrain sans aucune des considérations dont le jury d'expropriation fait état; 2° que pour remplacer les Cours d'assises qu'il possède, le département sera obligé de recourir à cette expropriation, et qu'alors il subira inévitablement ces exigences et ces appréciations de convenance; 3° qu'il aura de plus à supporter tous les déplacements des charges judiciaires, et notamment les frais de translation de la 4^e chambre et du greffe de première instance au local qui leur sera construit près la salle des Pas-Perdus, parce que les salles d'assises abandonnées au lieu de leur emplacement actuel de cette chambre et de ce greffe; que l'Etat n'aura aucun frais d'appropriation quelconque à souffrir, et qu'il peut prendre l'édifice qui lui est cédé tel qu'il est et sans y rien changer, tandis que, s'il eût choisi ailleurs le local de la Cour royale, il eût supporté, outre les frais d'évaluation, les frais considérables de construction; enfin 5° que les bâtimens qui sont cédés n'ont été évalués qu'à 500 fr. le mètre, tandis que le département aura à payer ces nouvelles constructions à 1,000 fr. Cette opération est donc plus avantageuse à l'Etat qu'au département.

Votre commission vous propose d'adopter à cet égard l'avis du conseil des bâtimens civils, et de porter à deux millions l'indemnité mise à la charge de l'Etat pour cession du local qui désormais appartiendra à la Cour royale; mais en même temps elle a pourvu à ce que ce taux ne fût pas dépassé, et moyennant une disposition additionnelle, l'Etat demeure garanti de toute dépense ultérieure dans l'établissement de la nouvelle Cour d'assises.

D'autres dispositions du projet de loi autorisent le département de la Seine à s'imposer pendant huit ans, à compter de 1840, 3 centimes additionnels, ce qui produit sur les quatre contributions directes une somme de 5,800,000 fr. Ainsi s'accomplira la première partie du projet dont l'exécution est si nécessaire à tous les services judiciaires; mais un trop long délai retarderait ces améliorations, si le département attendait la rentrée de cette contribution extraordinaire. La ville, qui prend à sa charge la moitié des acquisitions de maisons et de terrains nécessaires pour l'ouverture des rues nouvelles, consent à prêter au département, sur les fonds de caisse, au fur et à mesure des besoins, la somme de 3 millions, à l'intérêt de 3 pour 100, égal à celui qu'elle reçoit du Trésor.

Votre commission n'a pu qu'approuver les mutuels et louables efforts du conseil municipal et du conseil général. Elle regarde ces dépenses comme nécessaires, et même ses membres, qui avaient éprouvé d'abord quelque hésitation à cet égard, se sont rendus à l'évidence, et se trouvent à même de dissiper les doutes qui pourraient exister encore dans l'esprit de leurs collègues. C'est à l'unanimité que nous vous proposons l'adoption du projet de loi.

Projet de loi amendé par la commission.

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur un crédit de deux millions, à l'effet d'indemniser le département de la Seine des terrains et constructions qu'il cède à l'Etat pour l'agrandissement des services de la Cour royale de Paris; le tout suivant la description qui en est faite au procès-verbal d'estimation du 4 octobre 1833.

Cette somme de 2 millions sera répartie par égales portions sur les exercices de 1840, 1841, 1842 et 1843.

Au moyen de cette indemnité, l'Etat ne pourra être tenu d'aucun frais dans l'établissement de la nouvelle cour d'assises, qui restera entièrement à la charge du département.

Art. 2. Conformément à la demande qu'en a faite son conseil-général de la Seine, par délibération du 22 octobre 1833, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à compter de 1840, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'agrandissement, d'isolement et d'amélioration du Palais-de-Justice de Paris, désignés dans la délibération ci-dessus.

Art. 3. Le même département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil-général, à emprunter pour les mêmes travaux, à la ville de Paris, et à un intérêt de 3 pour cent, une somme de 3 millions, réalisable au fur et à mesure des besoins.

Le remboursement de cet emprunt sera imputé sur les cinq dernières années de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article précédent.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

MIRANDE, 10 juin. — Un événement malheureux vient de jeter la consternation dans la ville de Mirande. Un jeune avocat de cette ville, M. P..., entretenait des relations criminelles avec M^{me} E..., femme d'un marchand quincailler. Une entrevue avait sans doute été convenue pendant la nuit du 4, chez M^{me} E... Au moment où M. P... allait se retirer, le mari, à qui des soupçons avaient donné l'éveil, est intervenu, et une lutte fort vive s'est engagée entre M. E... et l'amant de sa femme. Ce dernier sentant son désavantage, a tiré un poignard pour se défendre; mais en portant un coup à son adversaire, il a blessé M^{me} E... qui s'était précipitée entre les deux combattans. Les cris et l'état de M^{me} E... ont permis à M. P... de se dégager des bras de son adversaire; mais frappé de l'idée qu'il avait porté un coup mortel à sa maîtresse, il s'est enfui jusqu'à la porte du cimetière, où il s'est frappé de huit ou dix coups de poignard. Transporté à l'hospice de Mirande, ses blessures ont été sondées et reconnues profondes et dangereuses. Cependant on ne désespère pas de le sauver.

PARIS, 14 JUIN.

La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée le 30 avril dernier contre Aimée-Sylvie Decormeille, par la Cour d'assises de Paris, pour crime de meurtre suivi de vol, en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition.

La fille Decormeille, présente à la barre, et qui paraît âgée d'une vingtaine d'années, est douée d'une jolie figure. Après la lecture des lettres-patentes, elle a dit à demi-voix en se retirant : « Je remercie la Cour !... »

D'autres lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre Napoléon Lelouet, soldat au 53^e régiment

de ligne, pour voies de fait envers son supérieur, en celle de sept ans de boulet, ont aussi été entérinées en présence de l'impétrant.

— M. Béra, procureur du Roi à Poitiers, vient de mourir.

— La Cour de cassation (Chambre criminelle) était appelée aujourd'hui à décider une question d'une grande importance pour la liberté religieuse et pour le droit de la défense.

M. Roussel, avocat à Lisieux, et ancien bâtonnier, lieutenant de la garde nationale, a été condamné à vingt-quatre heures de prison pour refus d'accompagner les autorités à la procession de la fête-Dieu. Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M^e Cotelte, chargé de soutenir le pourvoi de M. Roussel, a établi que l'ordre d'accompagner la procession n'était obligatoire pour la garde nationale, ni comme service religieux, ni à cause des honneurs militaires dus à l'autorité, ni enfin comme service d'ordre et de sûreté. M. l'avocat-général Hello, en concluant à la cassation, a présenté de hautes considérations de liberté de conscience. La Cour, sans se prononcer sur la question de savoir s'il y avait eu de la part de M. Roussel refus d'un service obligatoire, a cassé, par le motif que le commandant de la garde nationale cité comme témoin par le prévenu, n'aurait pas dû siéger comme juge, et que sa présence avait vicié la composition du conseil de discipline.

— MM. Mainjon et Diloz, le 17 février dernier, vers dix heures du soir, entrèrent successivement chez deux marchands de vin pour demander l'indication d'une rue. MM. Gout frères, dont l'aîné, Joseph-Louis, est secrétaire d'un commissaire de police, trouvèrent leurs démarches suspectes, surtout quand ils apprirent que chez le dernier marchand de vin ils avaient demandé une rue située dans un quartier très éloigné.

La garde fut appelée; MM. Mainjon et Diloz, ne pouvant produire de papiers, furent arrêtés par l'ordre de M. Gout jeune et conduits au poste. Le lendemain, M. Gout aîné, siégeant au bureau d'un commissaire de police autre que celui où il exerce ses fonctions, interrogea ces deux messieurs, et comme ils étaient sans aucun reproche ils furent relâchés.

L'affaire n'en resta point là. Une plainte en arrestation arbitraire et en usurpation de fonctions fut portée par les victimes de cette fâcheuse méprise.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par les parties civiles du jugement qui, en renvoyant entièrement de la plainte M. Gout jeune, a condamné M. Gout aîné, pour le seul délit d'usurpation de fonctions, à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts. Les plaignans demandaient que l'indemnité fût portée à 500 fr.

Voici l'arrêt qui a été prononcé au nom de la Cour par M. le président Dupuy :

» Considérant qu'il résulte des pièces du procès et de l'audition des témoins que l'arrestation des parties civiles opérée le 17 février dernier par l'ordre de Joseph-Louis Gout a été le résultat d'une méprise sans qu'aucun fait reprehensible et même sans qu'aucune légèreté de leur part y eût donné lieu, et sans qu'il en puisse résulter aucune atteinte à leur considération ;

» Mais qu'il est également établi que cette arrestation n'a été ordonnée par Gout que sur l'indication d'une tierce personne dans des circonstances qui pouvaient expliquer son erreur; que d'ailleurs il n'a agi ni par intérêt personnel, ni par animosité mais seulement pour le bien du service public dont il était chargé, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour confirme. »

— Il y a quelque chose de véritablement hideux dans la conduite de ces escrocs spéculant sur les plus nobles sentimens, sur la plus douce et la plus consolante de toutes les vertus, sur la charité... cette fille du ciel qui va rechercher et consoler les misères publiques. On sait qu'à diverses époques de l'année la Reine fait relever dans les divers arrondissemens de Paris, par les soins des commissaires aux bureaux de charité, la liste des petits engagements au Mont-de-Piété faits par de pauvres familles, et que S. M. fait dégager à ses frais les objets déposés. Une femme Boursesche a eu l'infamie de spéculer à plusieurs reprises sur ces pieuses libéralités; elle s'est dite chargée par la Reine elle-même de rechercher les pauvres honteux, de prendre leurs reconnaissances du Mont-de-Piété pour en faire opérer le dégagement. A l'entendre, elle était proche parente d'un des plus illustres de nos maréchaux; elle approchait la reine et recevait directement ses ordres pour dispenser dans l'ombre ses bienfaits. Les malheureux auxquels elle s'adressait livraient avec empressement leurs reconnaissances et n'en entendaient plus parler. Convaincue de ce fait honteux, sur la plainte de plusieurs pauvres femmes qu'elle avait ainsi escroquées, la femme Boursesche a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— Si l'archet magique du maestro Paganini n'a pas retenti depuis longtemps dans nos concerts, son nom en revanche a plus d'une fois été prononcé devant la justice. Il était aujourd'hui question de lui devant la 6^e chambre où il accusait un sieur S... d'abus de confiance. Les habitués, en voyant son nom sur la feuille, se flattaient de voir le célèbre virtuose, leur espoir a été trompé. Il signor Paganini n'a pas comparu en personne: il s'est fait représenter par un fondé de pouvoir. Le sieur S..., qui demandait remise à huitaine par le ministère d'un avocat, faisait défaut. Le fondé de pouvoir de M. Paganini a insisté pour avoir jugement. Il est résulté de la plainte qu'une somme de 500 fr. environ avait été confiée au sieur S... pour payer plusieurs frais de justice résultant de procès que M. Paganini avait eu depuis quelque temps à soutenir à l'occasion du Casino, auquel il avait donné son nom, et que ces 500 fr. n'avaient pas été remis par le dépositaire aux personnes auxquelles ils étaient destinés. Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut, a condamné le sieur S... à six mois de prison et à la restitution des sommes qu'il avait détournées.

— Un de ces industriels qui spéculent sur la crédulité publique et qui font figure dans Paris aux dépens des marchands trop confians qu'ils exploitent, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle. Ce quidam, qui avait débuté par louer un appartement somptueux dans un des plus beaux quartiers de la capitale, se faisait appeler le comte de Vény. Un élégant cabriolet qu'il devait à un sellier, un riche mobilier, sur lequel il n'avait donné que de faibles à-compte à un ébéniste; un nombreux domestique dont il n'a jamais payé les gages, et par-dessus tout l'aplomb avec lequel il parlait de sa fortune immobilière, de ses châteaux de l'Auvergne, du riche mariage qu'il allait contracter avec une des plus riches héritières de l'Angleterre, tels étaient les moyens employés par lui pour faire des dupes. Il faisait d'importantes commandes, donnait des à-comptes avant livraison, gagnait ainsi la confiance, et finissait par disparaître en dépouillant ses fournisseurs de valeurs considérables.

C'est ainsi que M. Flouet, marchand de toiles, et Mlle de Montigny, marchande lingère, furent escroqués par lui de fournitures montant à plus de 12,000 fr. Ces commandes avaient été faites par lui en vue du brillant mariage qu'il était sur le point de faire. Séduit par ce luxe apparent déployé par le prétendu comte de Vény,

le sieur Flouet et la demoiselle de Montigny livrèrent leurs marchandises qui furent aussitôt enlevées, et lorsque les fournisseurs se rendirent à l'hôtel de M. le comte de Vény pour recevoir le montant de leurs factures, ils apprirent qu'il avait disparu, que son mobilier avait été repris par celui qui l'avait fourni, et que leur noble débiteur n'était tout simplement que le fils d'un menuisier auvergnat qui s'appelait Paul Esse, du nom le plus roturier du monde. Paul Esse s'est soustrait jusqu'à présent aux recherches de la justice. Le Tribunal la condamné par défaut à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Aujourd'hui le gérant du *Courrier des imprimeurs*, journal hebdomadaire, a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle, sur les conclusions de M. Meynard de France, avocat du Roi, à un mois de prison et 500 fr. d'amende pour avoir publié cette feuille consacrée en partie à des matières politiques sans déclaration préalable et sans dépôt de cautionnement.

— Hier soir, à neuf heures, des enfans se baignant dans la Seine, près du pont d'Austerlitz, découvrirent, enfoncé dans la vase, un pot à beurre qui contenait deux têtes d'hommes, des bras, des jambes et une chaussette. Ces débris paraisaient avoir séjourné plusieurs jours sous l'eau. Le tout a été transporté au corps de garde, où un commissaire de police, appelé aussitôt, est venu dresser procès-verbal.

— Le nommé Bernard, après avoir passé cinq ans dans la maison centrale de Poissy, avait recouvré avant-hier seulement sa liberté. Il se trouvait hier, dans la journée, sur le boulevard du Temple, où le fameux prestidigitateur l'Esprit faisait ses tours de passe-passe en présence de la foule émerveillée. Bernard s'arrête et se joint aux curieux. Par malheur, devant lui se trouvait un individu porteur d'une fort belle montre en or. Peut-être le pensionnaire de Poissy n'avait-il aucune arrière-pensée en se mêlant à la foule; mais, tant il est vrai que l'occasion fait le larron, bientôt la montre du voisin passa dans le gousset de Bernard. Son coup fait, il continuait tranquillement sa promenade, lorsqu'un sergent de ville, lui frappant sur l'épaule, lui demanda quelle heure il était. A cette brusque interpellation, Bernard changea de couleur et ne fit aucune difficulté pour suivre l'agent chez le commissaire de police.

— Hier, dans la matinée, un charretier conduisait une voiture de pierres meulières dans la rue de Charenton. Arrivé près de l'égoût, à la construction duquel ces pierres étaient destinées, il se mit en mesure d'enlever la planche qui est placée derrière les voitures de ce genre pour retenir les matériaux. Pendant qu'il se livrait à cette opération, un de ces hommes qui, sous prétexte d'obligeance, se mêlent toujours de ce qui ne les regarde pas, crut bien faire en détachant la sous-ventrière du limonier. Aussitôt la voiture, brusquement renversée en arrière, atteignit le malheureux charretier, le jeta sur le pavé et lui broya les deux jambes. Une double amputation a été jugée indispensable. La victime de ce déplorable événement est père d'une nombreuse famille.

— Ce matin, à onze heures, une voiture débouchant du quai des Orfèvres pour entrer sur la place du Pont-Neuf, a renversé un malheureux vieillard qui n'avait pas eu le temps de se mettre à l'abri. Les roues lui ont passé sur les jambes. On s'est empressé de transporter la victime de cet accident chez M. Duguinand, marchand de vins, au coin de la place Dauphine, où des secours lui ont été prodigués. Pendant ce temps, le cocher était conduit chez le commissaire de police du Palais-de-Justice.

— Il n'est point d'amateur de gravures qui ne se rappelle avoir vu chez les marchands d'estampes le portrait de la belle mistress Fitz-Herbert, maîtresse du prince de Galles, depuis Georges IV.

Une dame respectable s'est présentée lundi à l'audience du lord-maire de Londres comme née de cette union qui a fait tant de bruit et qui n'a pas peu contribué à maintenir les dissidences fâcheuses qui s'étaient élevées entre le prince et sa femme.

La réclamante est mariée et s'appelle Sophie-Elisabeth Guelph-Sims. Elle est réduite à demander, non des honneurs et de l'opulence, mais quelques secours pour subsister.

Le lord-maire : Au milieu de toutes les rumeurs qui ont couru sur les liaisons entre le feu roi Georges IV et la célèbre mistress Fitz-Herbert, on n'a jamais dit qu'une fille en ait été le fruit. Les journaux publiaient même dernièrement une lettre de mistress Fitz-Herbert à lord Stourton, dans laquelle cette dame déclare n'avoir jamais eu d'enfant.

Mistress Guelph Sims : J'ai eu l'honneur d'écrire à lord Stourton pour le désabuser; je lui ai envoyé la déclaration faite au lit de mort par Peggy White ma nourrice, et des lettres de la comtesse Jersey, constatant que je suis née le 4 mai 1802, à onze heures du soir. On a fait croire à ma mère infortunée qu'elle était accouchée d'un enfant mort. J'ai été remise à ma nourrice par lady Jersey et par l'accoucheur, sir Richard Croft. Trois semaines après j'ai été envoyée à une femme nommée Boswell, en France, où nous avons failli être assassinées. Le 1^{er} septembre j'ai été ramenée à Londres chez la comtesse de Jersey, et baptisée sous le nom de Sophie-Elisabeth Guelph. Alors on m'a confiée à la sœur de Peggy White, femme du capitaine Hill, à qui on a remis en même temps une somme de 2,000 livres sterling. On m'a élevée sous le nom de Marguerite Hill.

Mistress Hill est décédée le 4 mai 1815. Lord Rivers, qui était chargé de payer ma pension, et de me payer à ma majorité une somme de 1,600 livres sterling; lord Rivers était chargé de remettre à lord Wellington des documens importans constatant ma naissance; il était trop galant homme pour n'avoir pas rempli cette mission.

Le lord-maire : Quelle est votre situation actuelle ?

Mistress Guelph Sims : J'ai épousé un garçon boulanger qui est toujours malade; je pense qu'une fois qu'il sera constaté que je suis du sang de Georges IV, on ne me laissera pas dans le dénuement.

Le lord-maire : Madame, c'est à vous à percer ce mystère si vous en pouvez trouver le moyen; quant à moi, en ma qualité de lord-maire, je n'ai aucun pouvoir à cet égard.

— Nous avons déjà payé notre tribut d'éloges aux Concerts des Champs-Élysées et nous appelons sur ce délicieux établissement la faveur publique qui d'ailleurs lui est bien justement acquise. Nous félicitons M. DUFRENE d'avoir su disposer un local digne en tout de la bonne compagnie qui s'y rend chaque soir, et surtout d'avoir réuni à son orchestre un aussi grand nombre des talens remarquables.

— La société de bienfaisance pour le patronage des jeunes libérés de la Seine, présidée par M. Bérenger, député, tiendra à l'Hôtel-de-Ville sa deuxième séance trimestrielle dimanche prochain, à midi.

— Avec les chaleurs arrivent les digestions difficiles, et surtout pour les personnes faibles, âgées ou atteintes de gastrites, aussi doivent-elles rejeter de leurs déjeuners les alimens indigestes ou irritans, et les remplacer par la substance la plus légère et la plus agréable que l'on puisse rencontrer, et si universellement connue sous le nom de *Racahout des Arabes*.

Adjudications en Justice.

Adjudication définitive le samedi 22 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 60, au coin de la rue d'Aguesseau, sur laquelle elle porte le n° 1. Mise à prix : 190,000 fr. S'adresser à M^e Lefebvre de St-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Adjudication définitive le 26 juin 1839, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une belle MAISON, à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 11, près la place St-Georges, quartier de la Chaussée-d'Antin. — Produit actuel, 8,770 fr. — Produit en 1840, 11,600 fr. — Mise à prix 130,000 fr. — S'adresser 1° à M^e Duvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2° à M^e Norès, notaire, rue de Cléry, 5, et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. Adjudication préparatoire le 26 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue de Cléry, 100. Sur la mise à prix de 38,000 fr. S'adresser, à Paris, audit M^e Duchauffour, avoué poursuivant. Et à Versailles, à M^e Villefort, avoué.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, à Paris. Vente sur publications judiciaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot, D'une USINE à usage de filature, moulin à fonlon et telerierie, située à La Ferté-Bernard, arrondissement de Marners (Sarthe).

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 20 juillet 1839, sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, savoir : 1° A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2° A M^e Charpentier, avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 108; Et à Marners (Sarthe), à M^e Chartin, avoué, audit lieu de Marners.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Marché de St-Denis. Le dimanche 16 juin 1839, à midi. Consistant en batterie et ustensiles de cuisine, tables, chaises, etc. Au compt. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 23 juin 1839, à midi. Consistant en roues à engrenage, armoires, bureau, etc. Au comptant.

Ventes Immobilières.

A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL, avec toutes ses dépendances, au milieu d'un vaste jardin. Cette propriété, située dans le faubourg Montmartre et d'une contenance totale de dix-huit cents toises, peut également convenir à une habitation recherchée, en la laissant dans son ensemble, ou à la spéculation par son développement sur la voie publique et la facilité de sa division. S'adresser à M^e Elie Pasturin, avoué, 12, rue de Grammont.

A vendre, à l'amiable, une jolie petite MAISON de campagne, située à Forges, près Paris, avec 1/2 arpent de jardin en plein rapport. S'adresser à M^e Esnée, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33.

Avis divers.

MM. les actionnaires du canal de

Pierrelatte sont prévenus que l'assemblée générale de cette compagnie aura lieu le jeudi 27 du mois de juin 1839, à neuf heures du matin, au domicile social, rue du Port-Mahon, 7, à Paris.

Une PERSONNE, au courant des affaires et pouvant disposer de 50,000 FRANCS, offre de se charger d'un dépôt à Paris. Ecrire franco à M. Roy, rue du Temple, n. 119.

A céder, plusieurs CHARGES de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers. S'ad à M^e Prudhomme, avoc., pl. de l'Oratoire, 6, à Paris.

A louer, en totalité ou en partie, au Plessis-Piquet, près Fontenay-aux-Roses, grande et belle MAISON de campagne meublée, avec jardin de six arpens en rapport. S'adresser au jardinier, sur les lieux, Grande-Rue, 3.

ÉLÉGANCE, ÉCONOMIE, DURÉE. Fabrique de chaussures pour l'expédition et en détail. Bottes fines à 12, 14, 16 fr. Escarpins à 4, 5, 6 et 7 fr. Chaussons vernis à 5 fr., etc. — Rue Marie-Stuart, 3, au premier.

Librairie.

Chez BOHAIRE, boulevard Italien, 10. TRAITE COMPLET DES MALADIES VÉNÉRIENNES. Des dartres et des accidents mercuriels. Un volume de 800 pages, avec 200 sujets gravés. Prix : 6 fr. Par

GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, D.-M.-P., rue Richer, 6 bis, à Paris.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

Du procès-verbal des actionnaires de la société de l'Asphalte Guibert, réunis en assemblée au siège social le 2 juin 1839, sous la présidence de M. Fortier, l'un d'eux, ledit procès-verbal enregistré à Paris, le 8 du même mois, par le receveur, qui a perçu 1 fr. 10 cent, dixième compris; A été extrait ce qui suit :

1° Que les réclamations faites par divers actionnaires contre la déchéance encourue le 21 avril dernier étaient admises, qu'il leur était accordé jusqu'au 10 juin pour tout délai; que passé ce jour, la déchéance était irrévocable, enfin que le nombre des actions en réclamation s'élevait à soixante-huit, ayant effectué le 1^{er} versement, et quatre-vingt-neuf n'ayant rien payé.

Il a été reconnu que le capital social se composait de seize cents actions libérées à 30 fr. chacune, et que le chiffre de celles restées à la souche serait constaté ultérieurement au 10 juin par le conseil de surveillance.

Après discussion, le traitement du gérant (sur sa proposition) a été réduit à 4,000 fr. par an payable par douzième, et ce à partir du 1^{er} juin courant;

Et pour compensation de la réduction par lui consentie la société lui a accordé soixante actions libérées qui lui seront délivrées. Savoir, dix actions au 1^{er} juillet prochain. Dix au 1^{er} janvier 1840.

Et ainsi de six en six mois jusqu'au complément de soixante actions. Il était bien entendu qu'en cas de dissolution celles des soixante actions qui ne seraient pas acquises alors, ne seraient pas délivrées au gérant et la société se trouverait dégagée de son engagement.

Pour extrait, DURMONT.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 6 juin 1839, enregistré audit lieu, le 8 même mois, par Bourreau, qui a reçu 5 fr. 50 c. fol. 27 v°, c. 5 et 6;

Entre M. Jules-Philippe-Antoine DAUCHEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 9, d'une part;

Et M. François-Lion DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Article 1^{er}. Il y aura société en nom collectif entre les parties, à partir du 1^{er} mai dernier, pour six années entières et consécutives.

Article 2. L'objet de la société sera l'impression sur laines et tissus brochés, ou tout autre article.

Article 3. La raison sociale sera DAUCHEL et DAVID.

Article 4. Chaque associé pourra user de la signature sociale, pourvu toutefois qu'il ne l'emploie que pour les affaires de la société.

Article 5. Le capital social est fixé à 60,000 fr., qui sera fourni de suite et par égales portions par chacun des associés.

Savoir : M. Dauchel 30,000 fr. en marchandises d'après un inventaire qui sera fait entre les parties; Et M. Léon David 30,000 fr., partie en marchandises existant dans la société de compte à demi Dauchel et David, et partie en espèces.

Article 6. Les écritures seront tenues en partie double. Les associés s'entendront entre eux sur leur direction à prendre dans la gestion et administration, tant intérieure qu'extérieure des affaires de la société.

Pour extrait, DURMONT.

Entre les soussignés, M^{me} Julie BOISSY veuve BARENNE, demeurant à Paris, 422, rue St-Honoré, d'une part, et MM. Louis-Joseph MARITON, et Auguste MARITON, son frère, demeurant rue Sainte-Anne, 64, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est formé entre M^{me} veuve Barenne et MM. Louis-Joseph Mariton et Auguste Mariton, une société en nom collectif, qui commencera le 15 juin 1839 et finira le 15 juin 1852.

Article 2. Le but de cette association est la confection de modes et objets de goût, et la vente des marchandises relatives à cette partie.

Article 3. La société existera sous la raison de M^{me} BARENNE et comp.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les seules affaires de la société.

Article 4. Le commerce se continuera dans l'établissement actuel de M^{me} veuve Barenne, rue Saint-Honoré, 422.

Article 5. Le capital de la société sera de 80,000 fr., établi dans les proportions stipulées dans ledit acte. Fait triple à Paris, le 1^{er} juin 1839.

Suivant acte passé devant M^e Robin et son collègue, notaires à Paris, le 5 juin 1839, enregistré;

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Louis HUET, employé, demeurant à Paris, rue Monthar, 24, et en commandant à l'égard de la personne dénommée audit acte, et des autres personnes qui adhèrent à ce statut de ladite société et compléteront le fonds social.

Pour l'exploitation des divers établissements qui étaient exploités à Paris, par la maison de commerce Lemoine, de Gagny et C^e, ayant pour objet la fabrication et le commerce de stores peints et transparents, de tapis verts et de tapis peints.

La raison sociale est L. HUET et C^e.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Richelieu, 77, et rue de Louvois, 2.

Il a été dit que M. Huet, seul gérant, aurait seul la signature sociale, et qu'il ne pourrait la donner pour les affaires de la société, à peine d'en demeurer personnellement responsable envers les tiers.

Le fonds social est de 10,000 fr.

M. Huet et le commanditaire ont mis chacun en société 2,500 fr., ou ensemble 5,000 francs, montant de la valeur estimative :

1° De l'achalandage attaché auxdits établissements;

2° Du mobilier meublant, ustensiles, dessins, gravures, etc.;

3° Des marchandises qui les garnissent;

4° Et du brevet d'invention accordé à la maison de commerce Lemoine, de Gagny et C^e.

M. Huet et le commanditaire se sont obligés à verser dans ladite société, au fur et à mesure de ses besoins, savoir :

Le commanditaire, 17,500 fr.

Et M. Huet, 2,500 fr.

Les 35,000 fr. complétant le fonds social seront versés par les commanditaires qui adhéreront aux statuts de ladite société.

La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du 25 mars 1839.

Pour extrait, ROBIN.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le 8 mai 1839, enregistré et signifié.

Entre le sieur DEMON, propriétaire demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 130;

Et le sieur SOYEZ-BOUILLARD, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue des Ursulines, 16;

Et le sieur BROWNE, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 33.

Tous deux gérants de la société ci après, Il appert :

Que la société dite de La Briche Saint-Denis, constituée sous la raison SOYEZ-BOUILLARD et BROWNE, par acte du 29 mai 1837, reçu par M^{es} Cahouet et ses collègues, notaires à Paris, enregistré et publié, ayant pour objet le peignage, la filature et le tissage mécanique de la laine, et la teinture et l'impression des laines et tissus, a été déclarée nulle et comme non avenue, faute par les gérants d'avoir justifié de la souscription d'un nombre d'actions suffisantes pour la constitution de ladite société.

Pour extrait, BEAUVOIS.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 6 juin présent mois, enregistré à Paris le 11 dudit mois, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent,

Entre 1° M. DELION-DEVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 10, au Marais, Et M. Jean-Baptiste GERMON, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 10, au Marais, Il appert :

La société faite en nom collectif entre les soussignés, sous la raison sociale DELION-DEVILLE et GERMON, par acte sous seing privé en date du 27 juillet 1833, pour le commerce de fabrication de lampes Carcel perfectionnées et de toute autre espèce de lampes et pendules, ainsi que pour la commission d'achat et vente de marchandises françaises et anglaises, est et demeure dissoute à compter de ce jour. M. Delion-Deville en sera liquidateur, lequel continuera l'exploitation de la maison de Londres.

Pour extrait, H. NOUGUIER.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 4 juin 1839, enregistré en ladite ville le 6 du même mois, folio 96 recto, cases 4 et 5, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c., fait double;

Entre M. Gaspard-Gabriel-Marie REY, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 33, d'une part;

Et M. Edme-Théodore VIVET, entrepreneur de peintures et dorures en décors, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 8, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif entre les soussignés sous la raison Edme VIVET et comp., dont l'effet remonte au 1^{er} mai dernier.

Cette société, dont le siège est à Paris, au domicile de M. Rey, a pour objet l'entreprise des travaux de peinture et dorure à la cre ou autres, pour édifices publics et particuliers.

M. Rey aura seul la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société;

La durée de cette société est fixée à six années

co sécutives, qui ont commencé ledit jour premier mai dernier.

Il a été dit que M. Rey aurait seul le droit de prolonger ladite société de trois autres années en révenant son associé six mois avant l'expiration des six premières années.

Le fonds social est de cent mille francs, dont quarante mille sont apportés par M. Vivet, indépendamment de son industrie et de sa clientèle, etc., et soixante mille francs par M. Rey.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles du susdit acte pour le faire publier au Tribunal de commerce et remplir les formalités voulues par la loi.

Pour extrait, enregistré à Paris le 10 juin 1839, folio 1^{er}, verso case 3, aux droits de 1 fr. 10 c., et publié au Tribunal de commerce de Paris, le 11 juin 1839.

FOUSSIER, Avoué.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1^{er} juin courant enregistré à Paris, le 12 dudit mois par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c. :

Il appert que M. Antoine-Alban BATAARDY, fabricant de papiers de fantaisie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 244, d'une part;

Et M. Narcisse GUERIN, aussi fabricant de papiers de fantaisie, demeurant à Belleville, près Paris, rue des Lilas, 10, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente et la fabrication de papiers de fantaisie pour cartonier et confiseur, sous la raison sociale BATAARDY et GUERIN;

Que la durée de cette société sera de quinze années à partir du 1^{er} juin 1839 jusqu'au 1^{er} juin 1854; qu'elle pourra néanmoins être dissoute avant son terme par la volonté de l'un des associés qui voudra se retirer, que chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société; enfin que le siège social est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 344, et passage Bourg-Abbé.

Pour extrait, DE VERNON.

ÉTUDE DE M^e ARGY, ARBITRE de commerce, rue Saint-Méry, n. 30, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 juin 1839, enregistré le 11 du même mois, folio 163, case 6, par Bourreau qui a reçu 7 fr. 40 c.;

Fait entre M. Martin-Nicolas GAULT, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 30, d'une part;

Et M. Christophe-Victor-Edouard BOSSU, marchand de vins, en gros, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 11, ci-devant, et maintenant rue Saint-Antoine, 141, d'autre part.

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre les parties en nom collectif, sous la raison GAULT et comp. pour le commerce de vins en gros, pour neuf années commencées le 20 novembre dernier, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dit jour 2 novembre dernier, enregistré le 22 du même mois, folio 67, verso, case 9 et suivantes par Chambert, qui a reçu les droits, affiché et publié conformément à la loi, demeure dissoute à partir de ce jour, du consentement mutuel et volontaire des parties.

Article 2. M. Gault reste seul chargé de la liquidation de la société : cette liquidation devra être faite de suite sans interruption.

Article 3. Tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'un extrait du présent acte, pour faire publier et afficher la dissolution de ladite société, conformément à la loi.

Fait à Paris, le 11 juin 1839.

Pour extrait, L. ARGY.

Par acte reçu par M^e Buchère, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le 3 juin 1839, enregistré;

M. Alexandre OUTREQUIN et M. Charles de BALSAC, fabricants bonnetiers, demeurant à Paris, ci-devant rue Quincampoix, 8, et actuellement même rue 10.

Ont arrêté entre eux la dissolution, à compter du 10 mai 1839, de la société en nom collectif contractée entre eux sous la raison OUTREQUIN et de BALSAC, par acte passé devant ledit M^e Buchère et l'un de ses collègues, notaire à Paris, le 30 janvier 1836, laquelle société s'est dissoute de droit le 1^{er} janvier 1839 par l'expiration du temps de sa durée et à ce pendant continué de fait jusqu'au dit jour 10 mai 1839.

Il a été convenu MM. Outrequin et de Balsac suivraient conjointement la liquidation de leur société.

Pour extrait, BUCHÈRE.

ÉTUDE DE M^e BRUNET, NOTAIRE A SENLIS.

D'un acte reçu par M^e Brunet, qui en a la minute et son collègue, notaires à Senlis, département de l'Oise, le 5 juin 1839, portant cette mention : Enregistré à Senlis, le 7 juin 1839, folio 88, verso, case 7 et suivante, reçu 5 fr. 60 c., dixième compris, signé Defontaines

Contenant société entre M. Pierre-Louis-Tous-saint BOUGON, et M. Charles-Alphonse CHA-

LOT, tous deux directeurs des manufactures de porcelaine, situées à Chantilly (Oise), où ils demeurent;

A été extrait ce qui suit :

Il y aura société en nom collectif entre MM. Bougon et Chaot, pour la fabrication et la vente en gros et en détail de la porcelaine, sous la raison BOUGON et CHALOT.

La durée de cette société se a de cinq ans et dix mois, à compter du 5 juin 1839, et en conséquence elle finira le 5 avril 1845.

Le siège de la société est fixé à Chantilly; il y aura, pour le débet des marchandises, un dépôt à Paris, et il pourra en être établi ailleurs si les associés le jugent à propos.

Le fonds social est de 219,000 fr., qui sont ou seront fournis, savoir : un tiers, ou 73,000 fr., par M. Chalot, et les deux autres tiers, ou 146,000 francs, par M. Bougon.

Les profits et les pertes seront partagés au prorata de mises en société.

Les deux associés seront gérants, mais M. Bougon aura seul la signature sociale.

La correspondance sera indifféremment signée par l'un ou l'autre des associés, et de même encore chacun d'eux pourra vendre la porcelaine et en acquiescer les factures, comme aussi faire et signer tous marchés.

M. Bougon aura le droit de céder la moitié de son intérêt à ses enfants ou à l'un d'eux; dans ce cas, ces derniers ne seront que commanditaires, et M. Bougon restera associé gérant.

Le décès de l'un des associés, autre qu'un commanditaire, entraînera la dissolution de la société.

Les commanditaires, s'il en survient, ne pourront céder leur intérêt à des étrangers.

Pour extrait, BRUNET.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des houillères d'Urieux et de Fraisse, en date du 4 juin 1839, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris le 12 juin 1839, fol. 56 r°, c. 4 et 5, reçu 5 fr. 60 cent, dixième compris. Signé Frestier.

Copie conforme de ladite délibération déposée pour minute à M^e Yver, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 11 juin 1839, enregistré, aux termes duquel tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait, pour faire publier tant la délibération sus-énoncée que ledit acte de dépôt.

Il appert que ladite société,

Constituée en commandite et sous la dénomination de la société pour l'exploitation des houillères d'Urieux et Fraisse, suivant acte reçu par M^e Yver, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1838, enregistré;

A été déclarée convertie en société civile sous la seule dénomination : Société civile des houillères d'Urieux et Fraisse; et qu'il a été dit :

Que toutes les affaires de la société devront être faites au comptant, et qu'il ne pourra être souscrit aucun billet, effets ou autres engagements sous quelque prétexte que ce fut.

Qu'en conséquence de cette stipulation tous titres seraient nuls à l'égard de la compagnie, qui ne se trouverait pas obligée, et que les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre les souscripteurs;

Que les stipulations de cet article ne devaient être entendues que pour les acquisitions à faire par la société, qui ne devait jamais être engagée, mais qu'elles n'étaient pas un obstacle à la faculté d'accepter en paiement des fournitures faites par elle, des réglemens et effets usités dans la vente des produits de l'exploitation.

Pour extrait, OUTREBON.

Suivant acte passé devant M^e Outrebou, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaire à Paris, le 3 juin 1839, enregistré à Paris, 2^e bureau, le 5 du même mois, volume 165, folio 13, verso case 1, par Bourgeois, qui a reçu 5 fr. 50 c.

M^{me} Marie-Clotilde DELATOUR, majeure, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, 68, M^{me} Annette-Louise DELATOUR, épouse assistée et autorisée de M. Constant-Jacques-Adrien DE FONTANE, rentier, avec lequel elle demeure à Paris, rue Richelieu, 104; et M^{me} Emilie DELATOUR, épouse assistée et autorisée de M. Gaspard-Eymé-Alphonse JOLY, employé, avec lequel elle demeure à Paris rue Richelieu, 104.

Ont arrêté que la société contractée entre elles, pour le commerce de rubans et nouveautés, sous la raison sociale DELATOUR sœurs, aux termes d'un acte reçu par M^e Février et son collègue, notaires à Paris, le 22 octobre 1829, et publié conformément à la loi, société dont la durée avait été fixée par ledit acte à dix-sept années, à partir du 1^{er} août 1829, serait et demeurerait dissoute à partir du 1^{er} juin 1839, et M^{me} de Fontane a été chargée de la liquidation de cette société.

Pour extrait, OUTREBON.

Par acte passé devant M^e Champion, notaire à Paris le 4 juin 1839, enregistré,

M. Georges GEOFFROY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 31,

Et M. Adolphe BLIN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Beaux Arts, 4,

Ont établi une société en commandite pour l'exploitation du privilège du théâtre du Panthéon.

La raison sociale est Georges GEOFFROY et C^e.

MM. Geoffroy et Blin sont seuls gérants responsables; M. Geoffroy a seul la signature so-

ciété sans pouvoir souscrire aucun effet ou obligation. Le fonds social a été fixé à 60,000 francs, dont 40,000 francs composent l'apport des gérants, et 20,000 francs forment la commandite et sont représentés par 20 actions nominatives de 1,000 francs chaque. La société a commencé le 1^{er} mai 1839, et finira au 1^{er} septembre 1850.

Pour extrait, TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 15 juin.